

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2111057

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. David Terme
Juge des référés

Le juge des référés

Décision du 19 août 2021

49-04
54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 août 2021, M. [REDACTED] représenté par la SELARL Launois-Fondaneche, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de la commune de Montreuil du 30 juillet 2021, ou subsidiairement, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté jusqu'à ce qu'un diagnostic de la situation sociale des occupants du campement litigieux soit établi conformément aux préconisations de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 et que des mesures d'accompagnement leur soient proposées ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Montreuil une somme de 2 000 euros à verser à son conseil, la SELARL Launois-Fondaneche, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'expulsion ordonnée par l'arrêté en litige peut intervenir à tout moment, que les mesures prévues par la circulaire du 26 août 2012 ne pourront de ce fait être préalablement mises en œuvre, qu'aucune solution de logement n'a été identifiée, que l'exécution de l'arrêté l'expose ainsi que sa famille à une situation d'errance dans des conditions indécentes, et que la situation en termes de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques prévalant sur le terrain en cause ne caractérise pas un péril imminent ;

- leur expulsion porte une atteinte grave et manifestement illégale au respect de leur vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle aurait des répercussions inévitables sur

leurs liens familiaux, que les risques de troubles à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques allégués ne sont pas caractérisés, et que les mesures énumérées par la circulaire du 26 août 2012 n'ont pas été mises en œuvre, si bien que les conséquences de leur expulsion et leur situation particulière n'ont pas été prises en compte ;

- leur expulsion porte atteinte à l'intérêt supérieur de leur enfant garanti par le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant dès lors qu'en l'absence de tout diagnostic social préalable, le maire n'a pas pris en considération la circonstance que son fils était scolarisé sur la commune au titre de l'année 2020-2021.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 août 2021, la commune de Montreuil conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- l'expulsion du requérant ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Terme pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 17 août 2021 à 9h00 en présence de Mme El Khadraoui, greffier d'audience, M. Terme a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Alory, substituant la SELARL Launois-Fondaneche, représentant M. ■■■, qui reprend ses écritures ;
- les observations de Me Cohen, représentant la commune de Montreuil, qui reprend ses écritures, insiste sur la dangerosité du site compte tenu de la présence de nombreux enfants, fait valoir que le requérant et les autres occupants du campement litigieux n'ont eux-mêmes sollicité aucune mesure d'accompagnement ou de relogement, et indique que la commune entend exécuter l'arrêté en litige le plus rapidement possible et en tout état de cause avant la fin du mois d'août.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 juillet 2021, le maire de la commune de Montreuil a mis en demeure les occupants des parcelles cadastrées [REDACTED] d'évacuer les lieux dans un délai de 48 heures à compter de l'affichage sur place et en mairie de l'arrêté. M. [REDACTED], son épouse et leur fille, ressortissants roumains appartenant à la communauté rom, se sont installés sur ce terrain au début du mois de juillet 2021. M. [REDACTED] demande au juge des référés de prononcer, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 juillet 2021, ou, subsidiairement, la suspension de cet arrêté jusqu'à ce qu'un diagnostic de la situation sociale des occupants du campement litigieux soit établi et que des mesures d'accompagnement leur soient proposées.

Sur la demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

5. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-4 du même code : « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. / Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites* ».

6. Le maire peut, sur le fondement de ces dispositions, mettre en demeure les habitants d'un terrain situé dans la commune de le quitter lorsque cette mesure est nécessitée par le danger grave ou imminent que cette occupation fait peser sur eux-mêmes ou sur des tiers.

En ce qui concerne l'urgence :

7. Il résulte de l'instruction que le campement litigieux, composé approximativement d'une dizaine de cabanes de fortunes et deux ou trois tentes, abrite à l'heure actuelle près de 25 personnes, comprenant une dizaine d'enfants âgés de 5 mois à 11 ans, dont le fils du requérant, scolarisé au collège ██████████ de Montreuil, ainsi que deux femmes enceintes. La commune a par ailleurs déclaré lors de l'audience qu'elle entendait mettre à exécution l'arrêté litigieux le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant la fin du mois d'août. Il n'est pas contesté qu'aucun dispositif d'accompagnement ni aucune solution d'hébergement ou de relogement n'a été envisagée, la commune se bornant sur ce point à soutenir que de telles mesures ne relèvent pas de sa compétence. Dans ces conditions, en dépit du caractère récent de l'installation du campement, au début du mois de juillet, l'exécution de l'arrêté litigieux est de nature à porter une atteinte grave et immédiate à la situation du requérant et de sa famille dans des conditions propres à constituer une urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 précité. La circonstance, invoquée par la commune, que le requérant n'ait introduit la présente requête que le 12 août 2021, alors que l'arrêté date du 30 juillet 2021, n'est pas de nature à elle seule à lui dénier ce caractère d'urgence, compte tenu notamment que la commune ne conteste pas que l'arrêté litigieux n'a été affiché sur place que le 3 août.

En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

8. L'arrêté du 30 juillet 2021 est fondé, d'une part, sur le risque d'effondrement du terrain d'assiette du campement, résultant de sa situation en zone d'aléa fort d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières et en zone d'aléa fort de retrait gonflement des sols argileux du plan de prévention des risques naturels de la commune de Montreuil, risque dont témoigne l'apparition de deux fontis sur le terrain, d'autre part, sur les risques résultant pour les occupants du campement et les tiers de la présence de branchements électriques non sécurisés ainsi que de bonbonnes de gaz, et, enfin, sur les problèmes d'hygiène et de propreté causés par la présence de ce campement dans le parc public des Beaumonts situé à proximité.

9. En premier lieu, il résulte tant de l'instruction que des observations des parties à l'audience, les limites exactes du campement n'ayant pu être précisément déterminées, que la quasi-totalité de son emprise se situe non pas en zone d'aléa fort pour les risques d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières et de retrait gonflement des sols argileux, mais en zone d'aléa moyen ou faible, correspondant à un risque modéré. Au demeurant, eu égard à la nature des installations présentes sur le campement, qui consistent ainsi qu'il a été dit en quelques abris précaires en bois et deux ou trois tentes, le non-respect des prescriptions du plan de prévention des risques naturels de la commune de Montreuil applicables à cette zone ne permet pas de caractériser un risque grave ou imminent pour leurs occupants ou les tiers. En outre, ni les constatations sur place de l'huissier mandaté par la commune, retracées dans son rapport du 30 juillet 2021, ni le rapport de visite du service communal d'hygiène et de santé de la commune du même jour ne font état de la présence sur place des deux fontis mentionnés par l'arrêté litigieux.

10. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que le campement est situé à l'est d'une zone boisée comportant le parc des Beaumonts, au nord d'un terrain de football lui-même inclus dans cet ensemble, et au sud d'un petit groupe de constructions éparses dont il n'est pas soutenu qu'elles seraient à destination d'habitation. Il est bordé à l'est par la rue Paul Doumer, dont il est séparé par un grillage métallique ainsi que des monticules de terre. Ses occupants ont accès à de l'eau potable grâce à une fontaine située à proximité du stade de football, se fournissent en

électricité au moyen d'un groupe électrogène, et ont aménagé sur le terrain une cabane dédiée à la cuisine comportant une plaque alimentée par une bouteille de gaz ainsi que des toilettes sèches. En dépit du caractère rudimentaire de ces installations, et du fait, non contesté, que les branchements électriques « ne sont pas sécurisés », aucun élément de l'instruction ne permet de caractériser un risque grave ou imminent qui en résulterait pour les occupants du campement ou des personnes extérieures, compte tenu du faible nombre de personnes qui l'occupent et de sa localisation. A cet égard, il ne résulte pas de l'instruction qu'un site d'une particulière dangerosité se trouverait à proximité, et il n'est pas soutenu, par ailleurs, que l'accès au campement par les véhicules de secours serait difficile.

11. En troisième lieu, le motif tiré des nuisances qu'occasionnerait la présence du campement dans le parc voisin des Beaumonts n'est corroboré par aucun élément de l'instruction.

12. Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un péril grave ou imminent que l'occupation litigieuse ferait peser sur les intéressés ou les tiers n'est pas établie. En outre, il est constant qu'aucune évaluation des conséquences de l'expulsion et de la situation particulière du requérant, de sa famille ou des autres occupants du camp n'a été réalisée. Par suite, ni la nécessité ni la proportionnalité de la mesure n'étant démontrées, l'arrêté litigieux porte, en l'état de l'instruction, une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et à l'intérêt supérieur de son enfant.

13. Il résulte de ce qui précède que M. ■■■ est fondé à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de la commune de Montreuil du 30 juillet 2021.

Sur les frais liés au litige :

14. M. ■■■ a été admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Montreuil le versement à la SELARL Launois-Fondaneche d'une somme de 1 000 euros à ce titre, sous réserve que la SELARL Launois-Fondaneche renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de M. ■■■ à l'aide juridictionnelle.

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. ■■■ qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, la somme que demande la commune de Montreuil au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. ■■■ est provisoirement admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du maire de Montreuil du 30 juillet 2021 est suspendue.

Article 3 : La commune de Montreuil versera une somme de 1 000 euros à la SELARL Launois-Fondaneche, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que la SELARL Launois-

Fondaneche renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Montreuil présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] à la commune de Montreuil et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 19 août 2021.

Le juge des référés,

Signé

D. Terme

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.